

d'intérêt à la permanence du *bloc* au Capitole: elle a tant de fois sauvé la situation que, cette fois encore, elle saura prévenir ce désastre.

Un autre résultat est la non-élection de l'ex-abbé Murri, apostat du sacerdoce et de la religion catholique. Il a été battu par un modéré dans son propre collège qui l'avait précédemment élu. Si au moins cette leçon pouvait lui servir, et si l'ex-abbé, voyant que les hommes se détournent de lui, voulait penser que Dieu a des trésors de miséricorde pour les pécheurs repentants!

Somme toute, d'après les premières impressions, on prévoit que la nouvelle Chambre italienne écartera les questions anti-cléricales. Si elle ne tendra point la main à l'Eglise, au moins elle ne lui donnera pas des coups. Cependant il convient d'attendre des actes avant de porter un jugement, car tant de facteurs peuvent entrer en jeu que, quels que soient les individus qui composent la Chambre, il est bien difficile de dire déjà ce qu'elle sera. C'est bien à elle qu'on peut appliquer ce mot: *Senatores, optimi viri; senatus autem, mala bestia*. — Plaise à Dieu qu'il n'en soit pas ainsi!

• • •

Je reviens sur un décret déjà ancien, car il date du 11 décembre 1912, mais auquel on n'a point prêté assez d'attention.

Le Saint-Office, à cette date, a eu à examiner trois questions, qui sont connexes, sur le trentain grégorien, sur les autels grégoriens réels et sur les autels grégoriens personnels. Quelques mots pour rappeler sur ce sujet la doctrine de l'Eglise ne seront pas inutiles.

Quand un prêtre célèbre la sainte messe pour un défunt, indépendamment de ses dispositions personnelles, il y a un fruit spécial toujours appliqué, soit pour le défunt pour lequel on prie, soit pour un autre. D'un autre côté nous ne pouvons ainsi agir que *per modum suffragii*. Nous gagnons une indul-